

## Arrêt

n° 77 484 du 19 mars 2012  
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté
2. la Commune de Schaerbeek, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation des « décisions de refus de séjour de plus de trois mois – Annexe 20 – et de retrait de carte F – Annexe 37 – prises respectivement par l'Office des étrangers le 04 avril 2011 et le 07 juillet 2011 et notifiées toutes les deux le 19/08/2011 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 septembre 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI loco Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 La requérante a introduit le 5 janvier 2011 une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que descendante à charge de son père.

Le 4 avril 2011, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre par le bourgmestre de sa commune de résidence.

Le 18 mai 2011, la requérante s'est vue délivrer une carte F par la seconde partie défenderesse.

Le 7 juillet 2011, la première partie défenderesse a donné instruction au bourgmestre de retirer la carte F délivrée à la requérante le 18 mai 2011 et de confirmer la décision du 4 avril 2011.

1.2. En date du 19 août 2011, la seconde partie défenderesse a notifié à la requérante la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 4 avril 2011 et une attestation de retrait de la carte F., faisant suite à l'instruction du 7 juillet 2011 précitée. Il s'agit des actes attaqués.

1.2.1. Le premier acte attaqué (annexe 20) est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

*N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

*Défaut de preuves à charge ».*

1.2.2. Le second acte attaqué (annexe 37 : attestation de retrait) est motivé comme suit :

« *MOTIF DU RETRAIT (1) :*

*Décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 04/04/2011 »*

### **2. Question préalable - Mise hors cause de la première partie défenderesse**

2.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse soutient qu'elle doit être mise hors cause en ce qui concerne les griefs émis à l'encontre du premier acte attaqué (décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire - annexe 20). Elle fait valoir le fait que l'Etat belge n'a formulé quelque instruction que ce soit sur ce point. Quant à l'instruction donnée le 7 juillet 2011 (...) de retirer la carte F. elle s'analyse, selon la première partie défenderesse, comme « *une simple mesure d'exécution* » faisant suite à la délivrance erronée d'une carte F nonobstant l'annexe 20 prise antérieurement à cette délivrance.

2.2. En l'espèce, il convient d'observer que lorsque la seconde partie défenderesse a constaté qu'elle avait délivré une carte F à la partie requérante en contradiction avec une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le séjour (premier acte attaqué) qu'elle avait prise le 4 avril 2011 à l'encontre de la partie requérante, elle a pris contact avec la première partie défenderesse quant à la démarche à suivre. Répondant à cette demande, la première partie défenderesse a donné instruction, le 7 juillet 2011, à la seconde partie défenderesse de retirer la carte F ainsi délivrée et de notifier la décision prise par l'administration communale le 4 avril 2011. La première partie défenderesse n'a pour autant ce faisant pas participé à cette décision, prise sans l'intervention de la première partie défenderesse. C'est d'ailleurs également le point de vue de la partie requérante en pages 8-10 de sa requête. Le premier acte attaqué (annexe 20) ne résulte en conséquence d'aucune intervention de la première partie défenderesse, qui doit dès lors être mise hors cause. La demande de mise hors de cause de la première partie défenderesse quant aux griefs formulés à l'encontre de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est fondée. La première partie défenderesse est mise hors cause quant à ce.

2.3. Il n'en va pas de même en ce qui concerne le second acte attaqué dès lors que la première partie défenderesse a donné instruction, le 7 juillet 2011, à la seconde partie défenderesse de retirer la carte F précédemment octroyée. Cette instruction constitue au demeurant une décision autonome et, contrairement à ce qu'argue la première partie défenderesse dans sa note d'observations, ne peut être en l'espèce considérée comme une modalité d'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire constituant le premier acte attaqué dont question ci-dessus dès lors qu'elle intervient après qu'une carte F ait été délivrée à la partie requérante. La première partie défenderesse doit donc demeurer à la cause quant à ce.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend deux moyens alternatifs selon l'auteur de l'annexe 20 en cause. Ils seront successivement présentés ci-dessous sous les n° 3.1. et 3.2.

#### **3.1. Moyen pris à l'encontre de « l'annexe 20 prise par l'administration communale »**

3.1.1. La partie requérante prend un « premier moyen » (en réalité un moyen unique) de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 51 § 3, al. 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la théorie du retrait d'acte.

3.1.2. Dans une première branche faisant l'objet d'un long développement dans lequel figure notamment le rappel des contours théoriques des principes invoqués au moyen, la partie requérante reproche en substance à la seconde partie défenderesse d'avoir retiré sa carte F en se fondant sur l'annexe 20 qu'elle a elle-même délivrée alors que le retrait de tout acte créateur de droit, qu'il soit régulier ou non, ne peut se réaliser que dans un délai déterminé.

A cet égard, elle fait valoir notamment que le retrait de son titre de séjour devrait se réaliser « dans le cas d'espèce conformément à une motivation adéquate eu égard à l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 ». En effet, « dans le cas des membres de la famille (hors UE) d'un citoyen de l'Union, seules les exceptions visées à l'article 42 quater ou septies de la loi du 15 décembre 1980 peuvent constituer des motifs de retrait après la consolidation de l'acte », puisque ces dispositions constituent des exceptions au principe de l'intangibilité des actes administratifs. Elle fait état des circonstances qui ont entouré la délivrance de sa carte de séjour et souligne sa bonne foi. Elle expose qu'ayant été mise en possession de la carte F précitée le 18 mai 2011 et, sous réserve d'une motivation tirée des exceptions prévues par la loi, celle-ci ne pouvait plus être retirée au-delà du délai de recours, à savoir au-delà du 17 juin 2011.

3.1.3. Dans une seconde branche, la partie requérante soutient en substance que la décision de refus de séjour attaquée est fondée sur l'article 51, § 3, al. 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 alors que cette disposition n'est pas applicable en l'espèce dans la mesure où elle n'est pas elle-même membre de l'Union. Elle estime que la motivation en droit du premier acte attaqué est erronée et que « le cadre juridique dans lequel [la seconde partie défenderesse] souhaite inscrire cette annexe 20 est totalement erroné ».

Elle argue que l'attestation de retrait de la carte F (annexe 37) notifiée le 19 août 2011 « greffant son existence sur celle de l'annexe 20 doit également être considérée comme illégale et suivre le sort de la décision qui la sous-tend. »

#### **3.2. Moyen pris à l'encontre de « l'annexe 20 prise par l'Office des étrangers »**

3.2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 33 de la Constitution et du principe de l'indisponibilité des compétences administratives », du principe de l'incompétence de l'auteur de l'acte, du principe de délégation de compétence, des articles 6, 7 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de « l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 18/03/2009 ».

3.2.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 51 § 3, al. 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de la théorie du retrait d'acte, de la théorie du fonctionnaire de fait, de la théorie de la confiance légitime, ainsi que de « l'erreur

*manifeste d'appréciation et du devoir de minutie en tant que composante du principe de bonne administration ».*

3.2.3. Les développements de ces moyens seront dans la mesure de ce qui est nécessaire synthétisés et examinés en même temps dans la partie « discussion » ci-dessous.

#### **4. Discussion**

4.1. Le Conseil n'examinera ci-après que le moyen pris à l'encontre de « *l'annexe 20 prise par l'administration communale* » (cf. 3.1. ci-dessus) dès lors qu'il a été jugé ci-dessus que la première partie défenderesse n'était pas l'auteur de ladite annexe 20.

4.2. C'est à bon droit que la partie requérante relève dans le cadre de la deuxième branche du moyen dirigé contre « *l'annexe 20 prise par l'administration communale* », que la motivation en droit de ladite annexe 20 est erronée et que « *le cadre juridique dans lequel [la seconde partie défenderesse] souhaite inscrire cette annexe 20 est totalement erroné* ».

La première décision attaquée est en effet motivée par l'article 51 § 3, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, paragraphe 3 qui, dans sa version applicable au moment où la première décision attaquée a été prise, est libellé comme suit :

« § 3. Dans les autres cas que ceux visés dans les § 1er et § 2, la décision est prise par le délégué du ministre dans les cinq mois à compter de l'introduction de la demande.

Si le ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si, dans le délai fixé à l'alinéa précédent, aucune décision n'a encore été communiquée à l'administration communale, l'intéressé est mis en possession d'une attestation d'enregistrement conforme à l'annexe 8.

L'administration communale transmet une copie de ce document au délégué du ministre.

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au citoyen de l'Union par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. »

Or, le troisième alinéa reproduit ci-dessus, au vu de son contenu, ne peut constituer la base en droit de la décision attaquée.

Plus fondamentalement, l'article 51 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, comme le relève la partie requérante, ne vise pas la catégorie de personnes dont elle fait partie, au contraire de l'article 52 précité, à savoir « *Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union* ».

Il ne peut par ailleurs être considéré, à supposer même que cela soit possible, que la mention « 51 » résulte d'une erreur matérielle et qu'il faut en fait, à la suite d'une lecture bienveillante de la décision attaquée, lire « 52 ». En effet, cet article 52 ne comporte qu'un seul alinéa en son §3 de sorte que l'on ne peut y trouver le 3<sup>ème</sup> alinéa auquel fait référence la décision attaquée.

La motivation en droit de la première décision attaquée n'est donc pas exacte.

Il ne peut être argué *in casu* qu'au vu de sa requête la partie requérante a toutefois pu identifier la disposition qui eut dû être renseignée et qu'elle n'aurait donc pas intérêt au moyen dès lors que sa requête envisage précisément plusieurs hypothèses (voir les moyens alternatifs dont question ci-dessus - cf. point 3 ci-dessus) résultant de la perplexité manifeste de la partie requérante face au premier acte attaqué. Cette perplexité l'a obligée à envisager soit que le premier acte attaqué a été pris par l'administration communale et qu'il aurait alors dû être fondé sur l'article 52 § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 (cf. point 19 de la requête), quod non, soit que le premier acte attaqué a été pris par l'Office des étrangers et qu'il aurait alors dû être fondé sur une autre base à savoir l'article 52 § 4, alinéa 5 du même arrêté (cf. point 32 de la requête) quod non. Cette perplexité résultant du libellé de la motivation en droit du premier acte attaqué et que ne suppléent pas les autres mentions figurant sur celui-ci, est par essence contraire à l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative.

A cet égard, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) qu'elles comportent l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, et ce, par le biais d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Le Conseil rappelle, en outre, que cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

La première décision attaquée n'est donc pas motivée adéquatement en droit et doit de ce fait être annulée.

4.3. C'est par ailleurs à bon droit que la partie requérante argue que l'attestation de retrait de la carte F (annexe 37) notifiée le 19 août 2011 « *greffant son existence sur celle de l'annexe 20 doit également être considérée comme illégale et suivre le sort de la décision qui la sous-tend.* » Cette annexe 37 ne peut par ailleurs être en l'espèce considérée comme une modalité d'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dont question ci-dessus et donc d'un acte non susceptible de faire grief et non susceptible de recours dès lors qu'elle intervient après qu'une carte F ait été délivrée à la partie requérante.

4.4. Le premier moyen, en sa seconde branche, est donc dans cette mesure fondé.

4.5. Il n'y a pas lieu d'examiner l'autre branche du moyen pris à l'encontre de « *l'annexe 20 prise par l'administration communale* », qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties défenderesses, chacune pour la moitié.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (Annexe 20) prise le 4 avril 2011 et la décision matérialisée par l'attestation de retrait (Annexe 37) notifiée le 19 août 2011 sont annulées.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties défenderesses, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX